

Décret n° 2002-3 du 3 Janvier 2002
portant attributions et organisation
de l'armée de terre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la
défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et
fonctionnement des forces armées ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des
membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : l'armée de terre est une composante des forces armées.

Elle est chargée, notamment, de :

- défendre l'intégrité du territoire terrestre contre toute agression armée ;
- participer aux missions de service public.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'armée de terre, placée sous l'autorité d'un officier général appelé chef d'état-major de l'armée de terre, comprend :

- l'état-major de l'armée de terre ;
- des armes ;
- des services ;
- des grandes formations de l'armée de terre.

SECTION I : DE L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

Article 3 : L'état-major de l'armée de terre est l'organe d'études, de conception et de commandement.

Article 4 : L'état-major de l'armée de terre est chargé d'assurer :

- l'organisation, la mobilisation, la gestion du personnel et des matériels ;
- l'administration ;
- le soutien logistique ;
- la discipline générale ;
- l'instruction, l'entraînement et la sécurité des forces terrestres en temps de paix.

Article 5 : L'état-major de l'armée de terre comprend :

- l'état-major ;
- la direction du personnel et de l'instruction civique ;
- la direction de la doctrine d'emploi des armes ;
- la direction de la logistique ;
- la direction de l'administration et des finances ;
- la direction de la sécurité militaire.

SECTION II : DES ARMES

Article 6 : Les armes ont vocation à intervenir en tout temps et en tout lieu.

Article 7 : Les armes de l'armée de terre sont :

- l'infanterie ;
- l'arme blindée et de cavalerie ;
- l'artillerie de campagne ;
- l'artillerie antiaérienne ;
- le génie ;
- la logistique ;
- le train ;
- les transmissions ;
- les armes spéciales.

SECTION III : DES SERVICES

Article 8 : Les services sont chargés de l'administration et de la gestion des moyens pour satisfaire les besoins des forces.

Article 9 : Les services de l'armée de terre sont :

- le commissariat ;
- les essences ;
- le matériel ;
- le transit ;
- la santé ;
- la construction et les fortifications.

SECTION IV : DES GRANDES FORMATIONS DE L'ARMÉE DE TERRE

Article 10 : Les grandes formations de l'armée de terre sont des regroupements de corps de troupe constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

Article 11 : Les grandes formations de l'armée de terre sont :

- les brigades ;
- les régiments.

Article 12 : Les grandes formations de l'armée de terre sont composées de bataillons et /ou de groupes et des établissements.

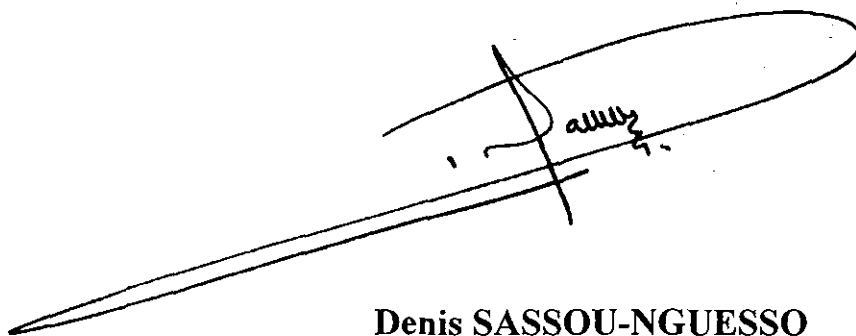
Article 13 : Les bataillons et les groupes sont des corps de troupe.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures de l'armée de terre sont fixés par des textes spécifiques.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

Denis SASSOU-NGUESSO

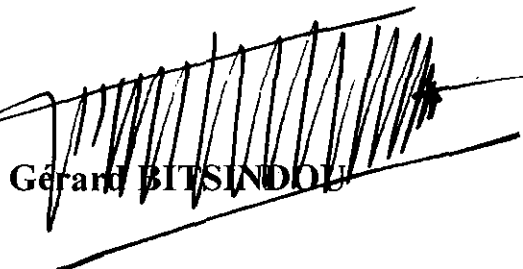
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget en mission,
Le ministre à la Présidence de la
République, chargé du cabinet du
chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the beginning and several smaller loops and strokes.

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

A handwritten signature in black ink, characterized by a series of dense, vertical, parallel strokes that form a textured, brush-like appearance.

Gérard BITSINDOU